



Décisions du Président
EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
Décision n°DP-2023-80

Déchets ménagers

OBJET : DECHETS - AVENANT N°1 AU CONTRAT COREPILE

COREPILE est un éco-organisme agréé par les pouvoirs publics en date du 16 décembre 2021 (renouvellement d'agrément) pour la prise en charge de la gestion des déchets de piles et accumulateurs portables usagés. Dans le cadre de son agrément COREPILE doit contractualiser avec les collectivités locales afin de :

- faire enlever gratuitement les piles et accumulateurs portables en mélange, issues de la collecte séparée au terme du décret n°2009-1139 du 22 septembre 2009.
- déterminer les modalités financières de soutien de la collectivité, en matière de communication.

COREPILE peut également engager et développer, dans le cadre de son agrément et en liaison avec les collectivités locales concernées, des actions d'accompagnement visant à améliorer la qualité des déchets de piles et accumulateurs portables collectés séparément.

COREPILE souhaite ainsi expérimenter le versement d'un soutien financier à la collecte aux collectivités sous convention avec COREPILE et qui en formule la demande auprès de lui.

L'intérêt de ce soutien est de valoriser les efforts consentis par les collectivités de mise en avant de la filière permettant de réaliser à minima une collecte par point par an mais également d'encourager les efforts d'optimisation des demandes de collectes amenant un gain logistique et environnemental.

Annonay Rhône Agglo souhaite bénéficier de ce soutien financier.

L'avenant n°1 a pour objet de définir les conditions d'éligibilité et modalités du versement du soutien financier à la collectivité par COREPILE.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération 2018-274 du bureau communautaire d'Annonay Rhône Agglo relative à la signature du contrat de collaboration pour la reprise gratuite des piles et accumulateurs portables usagers,

VU la délibération 2022-449 du 15 décembre 2022 relative à la mise à jour des délégations de pouvoirs au bureau communautaire et au Président,

DECIDE

Article 1

Il est procédé à la signature de l'avenant n°1 au contrat de collaboration pour la reprise des piles et accumulateurs portables usagés et le soutien à la communication.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Fait à Davézieux, le

Président

Simon PLENET

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Dugueclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Transmis en sous-préfecture le : 20/04/2023

Identifiant télétransmission : 007-200072015-20230101-41087 A-AR-1-1

